ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

information des consommateurs

Question écrite n° 94950

Texte de la question

M. Philippe Cochet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur le projet de modification de la réglementation touchant la dénomination de vente des eaux. Un décret en préparation visant à modifier l'arrêté du 14 mars 2007 qui régit actuellement ces dénominations, porterait création d'une nouvelle dénomination, celle "d'eau de table", ce qui permettrait de commercialiser sous cette appellation des eaux rendues potables par traitements. Le Syndicat des eaux de source estime qu'une telle mesure aurait pour effet de revenir à la réglementation d'avant 1989, créant de surcroît la confusion dans l'esprit des consommateurs et une possible distorsion de la concurrence au détriment des eaux de sources. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer sa position concernant les effets néfastes qu'entraînerait la création de cette nouvelle dénomination.

Texte de la réponse

Dans sa rédaction actuelle, le code de la santé publique prévoit trois dénominations de vente pour les eaux conditionnées : « eau minérale naturelle », « eau de source » et « eau rendue potable par traitement ». La dénomination « eau rendue potable par traitement » étant dissuasive pour le consommateur, il est envisagé une modification du code de la santé publique pour permettre concurremment l'usage d'une dénomination neutre, telle « eau de table », afin de répondre aux contraintes de plusieurs secteurs professionnels. D'une part, il importe que les bonbonnes d'eau destinées aux fontaines à eau puissent disposer d'une dénomination de vente réglementairement définie. Les eaux en bonbonne étaient jusqu'alors vendues sous la dénomination « d'eau de boisson », mais l'évolution de la réglementation communautaire ne le permet plus. En effet, depuis avril 2009, toutes les eaux conditionnées sont soumises aux mêmes dispositions réglementaires en matière de dénomination. L'usage de la dénomination « eau de boisson » n'était au demeurant accompagnée d'aucune indication concernant les traitements utilisés. D'autre part, les services de contrôle constatent régulièrement que des opérateurs commercialisent de l'eau de réseau, parfois après filtration (restaurateurs mais aussi collectivités locales) sans utiliser la dénomination de vente réglementaire « eau rendue potable par traitement » qu'ils estiment dénigrante. Enfin, de nombreuses « eaux de source » pourraient, dans un proche avenir, devoir utiliser des traitements afin d'éliminer des composés indésirables, du fait notamment d'un abaissement des seuils de tolérance de ces composés par la réglementation communautaire, ou bien du fait d'une contamination des sources par des polluants organiques. La mise en oeuvre de ces traitements ne permettant plus d'utiliser la dénomination « eau de source », il est nécessaire de favoriser la poursuite de la commercialisation d'eau embouteillée à partir de ces sources par l'adoption d'une dénomination acceptable par les consommateurs, telle qu'« eau de table ». En conséquence, un projet de décret a été établi, favorisant une distinction claire entre les différentes qualités d'eau conditionnée. En outre, ce projet de texte, complété par un arrêté d'application, prévoit, pour les « eaux de table », l'indication obligatoire de toutes les catégories de traitement mises en oeuvre pour rendre l'eau potable. À ces dispositions s'ajoutent celles figurant dans le code de la santé publique et dans le code de la consommation, qui prohibent tout mode d'étiquetage et de publicité de nature à prêter abusivement à

une eau conditionnée les caractéristiques d'une eau minérale naturelle ou d'une eau de source. Pour en assurer le respect, une circulaire interministérielle du 30 juillet 2010 a d'ailleurs été adressée aux préfets afin de rappeler les règles de publicité et d'information du consommateur pour les différentes catégories d'eau. L'ensemble de ces dispositions permettra d'assurer une bonne information des consommateurs et une concurrence équitable entre les opérateurs. Les services de contrôle demeureront de leur côté très attentifs au respect de la réglementation.

Données clés

Auteur : M. Philippe Cochet
Circonscription : Rhône (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 94950
Rubrique : Consommation
Ministère interrogé : Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation
Ministère attributaire : Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 décembre 2010, page 13241
Réponse publiée le : 1er février 2011, page 941